

ARRETE DU MAIRE
(Portant occupation provisoire du domaine public Quai des Cabestans, Port du Crouesty)

Le Maire de la Commune d'ARZON (Morbihan),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art 2212.2 et suivants, art L 2213.1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. R610-5
Vu l'article 2 de l'arrêté n°2020-160 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Frédérique GAUVAIN deuxième adjoint, délégué aux travaux et aux aménagements communaux
Vu la demande formulée le 26 février 2021
Par : **SOGEA OUEST TP** - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX
Pour le compte de : **GMVA**
En vue de réaliser : **Travaux de dévoiement des réseaux EU et EP**
Considérant la nécessité de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation, pour des raisons de sécurité, le temps desdits travaux,
Considérant que l'entreprise a mis en place et s'engage à respecter un protocole lui permettant d'intervenir dans les conditions sanitaires actuelles, épidémie de COVID-19,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du lundi 08 mars 2021 jusqu'au vendredi 26 mars 2021,
L'entreprise SOGEA OUEST TP est autorisée à occuper le domaine public, Quai des cabestans, port du Crouesty.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- Le couloir de circulation du Quai des cabestans sera maintenu y compris la circulation,
- Le stationnement sera interdit pendant la période de travaux,
- Un périmètre sera mis en place
- Accès provisoire de chantier par la rue du Commandant Charcot, bien refermer le week-end

ARTICLE 3 : SOGEA OUEST TP aura en charge la mise en place de la signalisation de chantier appropriée et réglementaire qui sera contrôlée par la Police Municipale et les agents des services techniques.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARZEAU, au pétitionnaire, aux services techniques communaux et à la Police Municipale.

Le Maire sous sa responsabilité :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à ARZON, le 02 mars 2021
Le Maire : Roland TABART

Pour extrait certifié conforme,
certifié exécutoire

publié, notifié et affiché le **04 MARS 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et aux aménagements communaux

Frédérique GAUVAIN

